

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE
PRET DE MATERIEL AUPRES DE L'IDDAC
EN VUE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL RUES ET VOUS**



DECISION N°2022/38

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 € HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées »

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat avec l'IDDAC pour le prêt de matériel technique à titre gratuit dont bénéficie la CDC dans le cadre de son adhésion annuelle à l'IDDAC

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de prêt de matériel, à titre gracieux, avec l'IDDAC pour une valeur de 115 585 euros HT pour la période du 6 au 11 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ

